CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.953 du 24 janvier 2003

A. 81.033/VIII-1133

En cause : **ADAM** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1998 par Gérard ADAM, qui demande l'annulation :

- de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, par laquelle Hervé NOËL est désigné pour l'année scolaire 1998-1999 en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Mons;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué, de désigner le requérant dans l'emploi litigieux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 juin 1998, le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles s'adresse au ministre qui a l'enseignement artistique supérieur dans ses attributions afin de lui proposer le renouvellement, pour l'année 1998-1999, de la désignation comme professeur de trompette dont Hervé NOËL avait bénéficié pendant l'année académique précédente; que le 20 juillet 1998, le Ministre marque son accord avec cette proposition en désignant à nouveau Hervé NOËL à titre temporaire dans la fonction précitée; qu'il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner le requérant dans le même emploi;

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'après avoir rappelé que le bénéficiaire de la désignation litigieuse exerçait déjà la même fonction pendant l'année scolaire précédant celle visée par l'acte attaqué, elle considère qu'en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le ministre disposait sans devoir tenir compte de l'ordre d'un quelconque classement, de la possibilité de désigner à nouveau Hervé NOËL qui s'était acquitté de sa tâche de manière satisfaisante;

Considérant que selon le requérant, l'article 3 de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1969, n'a pas la portée que lui attribue la partie adverse; qu'il indique qu'en son dernier alinéa, cet article 3 ne dispense en effet pas l'autorité de l'obligation de procéder au classement des candidats et ne crée pas non plus un droit de priorité pour le

temporaire qui aurait exercé l'année précédente la fonction à attribuer; que le requérant met également en avant le fait que le bénéficiaire de la désignation litigieuse ne remplit pas au moins l'une des conditions requises pour pouvoir se prévaloir de l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté du 22 juillet 1969; qu'il soutient que pour être susceptible d'être désigné en vertu de cette disposition, il faut être classé comme candidat temporaire du premier groupe et dès lors compter une ancienneté de service de 240 jours dans l'enseignement de la Communauté; qu'il constate que tel n'est pas le cas d'Hervé NOËL puisque les désignations dont celui-ci a bénéficié d'abord du mois de janvier 1996 au mois de juillet 1996 puis pendant les années académiques 1996-1997 et 1997-1998 sont irrégulières et font d'ailleurs l'objet de recours en annulation;

Considérant qu'à la date de l'adoption des décisions attaquées, l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté était libellé comme suit :

" Toutefois, le temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans l'établissement où il était affecté l'année scolaire précédente. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé.";

qu'il ressort ainsi clairement que lorsque le ministre envisage de redésigner dans un établissement d'enseignement un temporaire qui y a donné satisfaction l'année précédente, il ne peut le faire que pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la priorité d'un candidat mieux classé; qu'en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de tous les actes qui lui avaient précédemment confié des fonctions au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, Hervé NOËL ne peut établir qu'il comptait bien au 10 janvier 1998 les 240 jours de service dans l'enseignement de la Communauté qui, selon les articles 2, alinéa 2, et 5 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, sont nécessaires pour figurer dans le classement des candidats du premier groupe; que faute de posséder cette qualité de temporaire du premier groupe, la personne désignée en l'espèce ne satisfaisait pas à l'une des conditions prescrites pour faire partie des personnes susceptibles de bénéficier de l'article 3, alinéa 8, du même arrêté; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse invoque une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la requête doit être déclarée irrecevable en son second objet car le requérant ne peut justifier d'une quelconque priorité pour la désignation à l'emploi litigieux;

Considérant qu'en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat de la plupart des désignations dont avait auparavant bénéficié le requérant, l'ancienneté de ce dernier dans l'enseignement organisé par la Communauté française n'atteint pas le nombre minimum de jours de service requis par l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 pour disposer d'une priorité à la désignation; qu'en outre, le requérant ne peut établir que la partie adverse avait l'obligation de le désigner dans la fonction considérée; que l'exception est accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "du défaut de motivation, de la violation de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (...), spécialement de ses articles 21 et 24, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, et de l'excès de pouvoir"; que dans une première branche, le requérant estime qu'en adoptant la désignation litigieuse sans avoir fait au préalable un appel aux candidats par avis au Moniteur belge, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit pour tout citoyen d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays; que dans la deuxième branche du moyen, il considère que, comme le ministre ne pouvait ignorer que le requérant, qui avait régulièrement posé sa candidature en vue d'être désigné en tant que professeur de trompette au sein des Conservatoires royaux de musique, s'intéressait à l'emploi litigieux, il lui incombait d'examiner et de comparer ses titres et mérites avec ceux d'Hervé NOËL; que dans la troisième branche, il soutient qu'à supposer même que la désignation attaquée ait été prise en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, cette disposition statutaire ne dispense pas l'autorité de procéder avant toute désignation à un appel public aux candidats et au classement de ceux-ci; que de plus, selon le requérant, Hervé NOËL qui n'a, lors des deux années scolaires précédentes, bénéficié que de désignations irrégulières ne saurait régulièrement profiter de l'application de l'article 3, alinéa 8, puisque celui-ci n'est applicable qu'aux candidats qui, comptant une ancienneté de service d'au moins 240 jours, peuvent être classés dans le premier groupe;

Considérant qu'aucune disposition ne fixe les conditions objectives selon lesquelles un emploi relevant d'une fonction de recrutement doit être attribué lorsque pour le poste en cause, n'entrent en compétition que des personnes qui, comme le requérant et le bénéficiaire de l'acte attaqué, ne sont pas et ne peuvent pas être classées

dans le groupe de candidats visés à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'en l'absence de règles particulières applicables en l'espèce, le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics impose de ne procéder à la désignation qu'après avoir comparé les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'exercer la fonction; qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que ni l'instrumentum de l'acte attaqué, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'il a bien été satisfait à cette obligation; que le moyen est fondé en sa seconde branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 20 juillet 1998 par laquelle Hervé NOËL est désigné pour l'année scolaire 1998-1999 en qualité de professeur de trompette au Conservatoire royal de musique de Mons.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.